

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-01350-O

Requérant(s)	Arcogestim Services Sàrl, Rue du Temple 20, 2800 Delémont
Auteur du projet	Arcogestim Services Sàrl, Rue du Temple 20, 2800 Delémont
Description du projet	Transformations du bâtiment no 51 comprenant l'isolation périphérique, le changement de fenêtres, l'isolation de la toiture, nouvelle véranda, changement du système de chauffage par l'installation d'une pompe à chaleur ext., panneaux solaires en toiture.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 107
Lieu-dit, adresse	Rière les Maisons, Le Coinat 51, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, Zone du village
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 259 RCC - distance à la route communale, Art. 18 RCC révisé - IBUS minimum
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	16.01.2026
Échéance de la publication	16.02.2026

Ouvrage

Description :

Dimensions : longueur 14.32 m, largeur 12.30 m, hauteur 5.40 m, hauteur totale 8.50 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : isolation périphérique, crépissage blanc cassé. Toiture : Tuiles Jura brunes.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Chevenez, le 12 janvier 2026
Conseil communal